

Règlement du « Le Coin des Bois » pour anniversaires d'enfants de moins de 15 ans

Annexe au contrat

Article 1 Le locataire

Seuls les résidents majeurs onésiens sont habilités à conclure un contrat de location.

Article 2 But de location

Le but de la location ne peut être que la célébration d'un anniversaire d'enfant, de moins de 15 ans, domicilié à Onex.

Article 3 Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 4 Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis du SBEL du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation. Il prend les mesures qui s'imposent afin de respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et à ses alentours. Il est garant de la manifestation et s'engage à être présent durant celle-ci.

Article 5 Horaires et fermetures

Pour les anniversaires d'enfants, la salle est louée le mercredi uniquement entre 13h00 et 19h00, préparation et rangement inclus.

La salle ne peut pas être louée pendant les vacances scolaires ou les jours fériés, sauf dérogation du Conseil administratif.

Article 6 Demande de location et signature du contrat

En cas d'abus (informations erronées, prête-nom, etc.), le SBEL se réserve le droit d'annuler la réservation.

Les demandes de location doivent parvenir au SBEL au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. En-deçà, le SBEL se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur la demande.

Pour la signature du contrat, le locataire doit se présenter en personne, avec une pièce d'identité au guichet de l'arcade location. A cette occasion le signataire prend connaissance du règlement et s'engage à le respecter.

Article 7 Mise à disposition des locaux

La mise à disposition de la salle se fait par l'intermédiaire du surveillant des locaux avec lequel le locataire doit prendre contact au plus tard une semaine avant la manifestation pour convenir des modalités de remise des clés.

Article 8 Restitution des locaux

Le locataire doit se conformer aux instructions du surveillant pour la restitution des clés. Les locaux doivent être rendus balayés et propres, le mobilier, le matériel et la vaisselle nettoyés et rangés à leurs places respectives. Le locataire a l'obligation de trier les déchets (verre, papier, aluminium/fer) et de les jeter dans les containers prévus à cet effet. Le locataire doit veiller à ce que les abords immédiats du bâtiment soient nettoyés des déchets liés à la manifestation (bouteilles vides, gobelets, mégots, papiers, etc.). Dans le cas où la salle ne serait pas rendue en parfait état de propreté, le SBEL se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (**Fr. 50.-/heure**). A la fin de la location, le surveillant rédige un rapport, comprenant un inventaire du matériel servant de base, si nécessaire, à une éventuelle facturation en sus du prix de la location.

Article 9 Résiliation du contrat

Après signature du contrat, toute résiliation doit être reçue par le SBEL **par écrit**. Si la résiliation intervient moins de 14 jours avant la date de la location, le 100% du montant est dû.

Article 10 Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le SBEL décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

Article 11 Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, mobilier cassé ou manquant – sont facturées en sus du prix de la location.

Article 12 Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'une assurance RC adéquate couvrant les risques de la manifestation.

Article 13 Interdiction

Il est interdit au locataire :

- a) d'apporter un changement à la disposition et la décoration fixe,
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois et vitrages, sans autorisation du SBEL;
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, électricité, etc.,
- d) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- e) d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole,
- f) de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- g) d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- h) d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole)
- i) de demeurer dans les locaux au-delà des horaires autorisés (art. 5)

Article 14 Respect du nombre de personnes et sécurité

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être respecté (max. 50). Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il est tenu de veiller à ce que les accès aux portes et sorties de secours soient dégagés en permanence et faire évacuer tous objets ou véhicules en stationnement qui les obstrueraient.

Article 15 For juridique et droit applicable

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 31 juillet 2017 et entre en vigueur immédiatement. Il annule et remplace les règlements antérieurs.

Le règlement fait partie intégrante du contrat. Le locataire s'engage à en respecter tous les articles.

Onex, le

Le locataire :